**MODÈLE D’INSTRUCTION RELATIVE À L'ARTICLE 11355 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE**

**Instruction**(\*)

1. Si les parties ou participants à la procédure qui n'ont pas leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège sur le territoire de la République de Pologne ou d’un autre État membre de l'Union européenne, n'ont pas désigné un mandataire *ad litem* domicilié sur le territoire de la République de Pologne, ils doivent, dans un délai de ... jours, désigner un mandataire chargé de la signification ou de la notification dans la République de Pologne. Si le délai indiqué expire sans effet, les lettres destinées aux parties ou aux participants à la procédure sont, conformément à l'article 11355 du code de procédure civile, versées au dossier de l'affaire comme ayant été signifiées.

2. Les parties ou participants à la procédure qui n'ont pas les moyens matériels suffisants pour payer les frais peuvent demander une dispense des frais de justice et la désignation d'un mandataire *ad litem* gratuit.

Si la partie ou le participant à la procédure,est une personne physique, la demande doit être accompagnée d'une déclaration précisant que cette personne n'est pas en mesure de payer les frais de justice sans mettre en péril ses moyens de subsistance et ceux de sa famille. La déclaration doit contenir des détails sur la situation familiale, le patrimoine, les revenus et les sources de revenus de la personne qui demande l'exonération des frais.

Une personne morale ou une unité organisationnelle qui n'est pas une personne morale et à laquelle la loi confère la capacité juridique peut être exemptée des frais de justice par le tribunal si elle a démontré qu'elle n'avait pas les moyens de les payer.

Une société commerciale doit également démontrer que ses actionnaires ne disposent pas de fonds suffisants pour augmenter les actifs de la société ou lui accorder un prêt. Cette disposition ne s'applique pas à une société commerciale dont l'associé ou l'actionnaire unique est le Trésor public.

3. Un mandataire *ad litem* peut être un avocat ou un conseiller juridique, dans les affaires de propriété industrielle également un conseil en propriété industrielle, et dans les affaires de restructuration et de faillite également une personne agréée en tant que conseiller en restructuration, ainsi qu'une personne qui gère les biens ou les intérêts d'une partie et une personne agissant en qualité de mandataire envers la partie concernée, si l'objet de l'affaire relève de ce mandat, un co-participant au litige, ainsi qu'un conjoint, des frères et sœurs, des descendants ou des ascendants de la partie concernée et des personnes dans une relation adoptive avec la partie.

Le mandataire *ad litem* d'une personne morale ou d'un entrepreneur, y compris de l’organisme possédant pas la personnalité juridique, peut également être un employé de cette entité ou de son organe principal. Une personne morale qui, en vertu de réglementations distinctes, fournit des services juridiques à un entrepreneur, à une personne morale ou à une autre unité organisationnelle peut, au nom de l'entité dont elle fournit les services juridiques, donner une procuration *ad litem* à un avocat ou à un conseiller juridique si elle a été autorisée à le faire par cette entité.

Dans les affaires portant sur l'établissement de la filiation ou l’action en contestation de la filiation ou bien sur l’obligation alimentaire, un représentant d'une autorité locale compétente en matière d'assistance sociale et d'une organisation sociale visant à fournir une assistance à la famille peut également être un mandataire *ad litem*.

Un représentant d'une organisation d'agriculteurs individuels, dont l'agriculteur est membre, peut également être le mandataire de l'agriculteur dans les affaires judiciaires liées à la gestion de l'exploitation.

Dans les affaires judiciaires liées à la protection des droits des consommateurs, un représentant d'une organisation dont les missions statutaires incluent la protection des consommateurs peut être un mandataire *ad litem.*

Dans les affaires judiciaires relatives à la protection de la propriété industrielle, un mandataire de l'auteur d'un projet d'invention peut également être un représentant d'une organisation dont les missions statutaires comprennent des questions de promotion de la propriété industrielle et d'assistance aux auteurs de projets d'invention.

Si un mandataire *ad litem* est désigné, il est tenu, lors du premier acte de procédure, de déposer une procuration signée par le mandant ou une copie certifiée conforme de la procuration auprès du tribunal devant lequel il agit.